

ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-5,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité et la sécurité publique dans la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le démarchage à domicile pour préserver la tranquillité et la sécurité des habitants,

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités de démarchage à domicile sur le territoire de la commune d'Arpajon.

Article 2 : Le démarchage à domicile s'entend de toute sollicitation, prospection ou proposition commerciale effectuée au domicile des habitants par des personnes ou entreprises sans qu'une demande préalable ait été formulée par le résident.

Article 3 : Les personnes souhaitant effectuer des opérations de démarchage à domicile dans la commune doivent respecter les conditions suivantes :

Déclaration préalable : Toute entreprise ou personne physique doit se déclarer en mairie au moins 15 jours avant de débiter ses activités de démarchage. Cette déclaration doit préciser l'identité de la personne, la nature des produits ou services proposés, ainsi que les dates et horaires de démarchage.

Horaires autorisés : Le démarchage à domicile est autorisé uniquement du lundi au samedi, entre 09h00 et 18h00. Toute sollicitation en dehors de ces plages horaires est interdite.

Carte d'identité et autorisation : Les démarcheurs doivent être munis d'une pièce d'identité en cours de validité et de la déclaration préalable visée par la mairie, qu'ils doivent présenter à tout résident en faisant la demande.

Article 4 : Le démarchage à domicile, effectué par les Sapeurs-pompiers, les employés de la Poste et les employés des sociétés de ramassage des ordures ménagères, est autorisé sans avoir à se conformer à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Les démarcheurs sont tenus d'adopter un comportement respectueux et de cesser immédiatement leur sollicitation à la demande d'un résident. Toute forme d'insistance, de harcèlement ou de pression est strictement interdite.

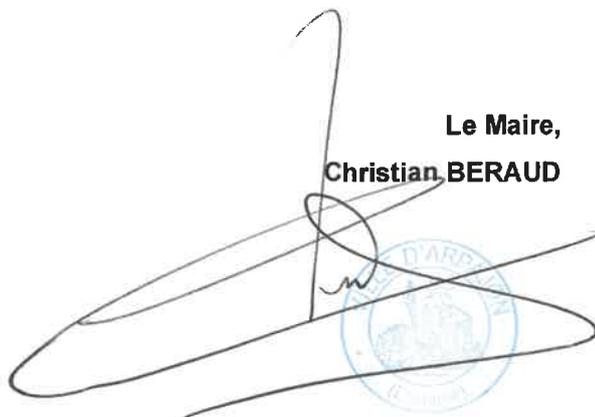
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Arpajon,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Madame le Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,

Fait le mercredi 27 novembre 2024,

**Le Maire,
Christian BERAUD**



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,

Christian BERAUD